



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des biens et des personnes

Question écrite n° 10823

Texte de la question

M. François Loos souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le cas du terrain d'aviation Schweighoffen (RFA) - Wissembourg (France). Le terrain de l'aéro-club jumele Bad-Bergzabern-Wissembourg se trouve sur le territoire de la RFA à 1 kilomètre de la frontière française. Les membres de l'aéro-club sont d'origine aussi bien française qu'allemande ; le terrain lui-même est en grande partie propriété de la ville de Wissembourg. Cependant, les avions décollant de Schweighoffen ne peuvent atterrir sur les aéroports français voisins sans passer par un dédouanement préalable à Strasbourg-Entzheim ou Colmar-Houssen distants de 110 kilomètres. Il semble paradoxal, au stade de la construction européenne qui est le notre et de la coopération franco-allemande, que cette situation perdure. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'article L. 132-1 du code de l'aviation civile dispose que les aéronefs qui effectuent un vol international doivent utiliser un aéroport international au départ et à l'arrivée. En application de ce texte et de l'article D. 221-5 de ce même code, la liste des aéroports internationaux a été fixée par les arrêtés du 10 décembre 1979, du 17 janvier 1992 et du 4 janvier 1993. Par ailleurs les règlements communautaires des 19 décembre 1991 et 3 juillet 1992 ont supprimé les formalités douanières et les contrôles afférents sur les bagages des personnes qui effectuent un vol intra-communautaire. Ces textes n'ont cependant pas supprimé les contrôles d'immigration, qui continuent de s'imposer pour les vols transfrontaliers, et justifient la persistance des obligations faites par l'article L. 132-1 précité, même pour les vols entre l'Allemagne et la France. Au demeurant, la direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget souhaite conserver, en vertu de la protection des intérêts de l'État, une connaissance des flux lui permettant d'effectuer, lorsque les circonstances l'exigent, des interventions ponctuelles de contrôle sur les aéroports de moindre importance qui sont les plus vulnérables pour la réalisation d'opérations illégales. Sur les aéroports qui ne sont pas ouverts en permanence au trafic aérien international, cette connaissance des flux doit être obtenue grâce à un préavis ou à une information préalable. Cette situation pourra évoluer lorsque la convention de Schengen sera entrée en vigueur. Le principe de l'information préalable des administrations chargées du contrôle aux frontières devra être conservé dans les conditions susceptibles d'être redéfinies à cette échéance.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10823

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 572

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4291